

CONDITIONS POUR ETRE CLASSE EN STATION DE TOURISME

I) Accès et circulation :

- a) Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement visible et lisible implantée sur le territoire de la commune touristique ;
- b) En zone de montagne et pendant les périodes habituellement enneigées, mise en œuvre de moyens de déneigement pour accéder ou circuler sur le territoire de la commune touristique ;
- c) Pendant les périodes touristiques, notamment à partir d'une gare ferroviaire ou d'un aéroport, desserte de la commune touristique par un service de transport collectif public ou privé organisé par l'autorité compétente ; en cas d'absence de transports collectifs, offre de service d'un central d'appel.

II) Circulation dans la commune touristique :

- a) Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements piétonniers sécurisés ;
- b) Jalonnement de l'accès à l'office de tourisme depuis l'entrée de la commune touristique, le centre-ville et les principaux lieux touristiques ;
- c) Pendant les périodes touristiques, diffusion par l'office de tourisme ou ses différents relais, dans les principaux lieux touristiques, de l'information aux touristes sur les différents modes de desserte collectifs, individuels, publics et privés et des possibilités d'accès aux espaces protégés.

III) Hébergements touristiques sur la commune touristique :

- a) Présence au minimum de deux natures différentes d'hébergements touristiques marchands représentant au minimum deux niveaux catégoriels différents ;
- b) Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées toutes catégories confondues ;
- c) Présence d'une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant quarante pour cent au moins du nombre total de chambres d'hôtel.

IV) Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :

- a) Présence d'un service permanent d'information touristique ;
- b) Présence d'un bureau d'information touristique lorsque l'office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet du classement est institué par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- c) Classement de l'office de tourisme dans la catégorie I. Durant une période transitoire s'achevant le 1^{er} janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme doit

disposer d'un office de tourisme classé au moins au niveau trois étoiles exerçant ses compétences sur son territoire.

d) La station compte un évènement touristique majeur (festival, carnaval, etc.).

e) La station compte un label reconnu de type station verte, ville ou pays d'art et histoire, pavillon bleu, port propre, vignoble et découvertes, etc.

V) Services de proximité autour de la commune touristique :

a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné, présence au moins des commerces suivants : un débit de boissons, un service à la personne, un service de consommation courante, un service bancaire, un service postal.

VI) Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique en périodes touristiques dans au moins deux thématiques suivantes : sports, santé et bien-être, culture et patrimoine, gastronomie, selon les modalités listées ci-dessous :

a) Organisation au moins d'une activité journalière ;

b) Présence d'au moins un équipement dédié à une activité et si possible à plusieurs activités ;

c) S'agissant de la thématique sports, remplir au moins trois des conditions suivantes :

1. Présence d'un commerce offrant du matériel sportif à la personne ou un service adapté ;

2. Présence d'un établissement d'activités physiques et sportives dispensant une prestation d'encadrement ou de mise à disposition de services et matériels sportifs ;

3. Organisation, au moins une fois par semaine, d'une animation ou d'un évènement à caractère sportif ouvert à tous ;

4. Présence au moins d'un équipement, ou d'un espace ou d'un site ou d'un itinéraire de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements, espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports ;

5. Le cas échéant, présence de remontées mécaniques adaptées à la desserte du domaine skiable ;

6. Le cas échéant, présence d'une zone de mouillage et d'équipements légers destinés à l'accueil et au mouillage des bateaux de plaisance ; S'agissant des zones de mouillage et d'équipements légers contribuant à l'animation touristique des stations littorales, la station devra proposer des équipements et services de nature à contrôler les pollutions et productions de déchets afin de garantir une préservation des milieux sensibles, (exemple : herbiers de posidonies), et permettre par ailleurs de garantir une intégration urbanistique, paysagère et environnementale (exemples: signalétique, traitement paysager des aires de mise à l'eau, système de tri sélection, système de récupération des eaux de rinçage etc...).

7. Le cas échéant, présence de plages surveillées, affichage dans les lieux accessibles au public des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques ;

d) S'agissant de la thématique santé et bien-être, présence au moins de deux activités suivantes : thermalisme, thalassothérapie, balnéothérapie ou spa ;

e) S'agissant de la thématique culture et patrimoine, remplir au moins deux des conditions suivantes :

1. Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit ;
2. Organisation d'un événement culturel annuel ou biennal directement par la commune touristique ou soutenu par elle ;
3. Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune touristique ;
4. Existence d'un équipement culturel public ou privé ;
5. Offre d'une programmation de spectacle vivant ;

f) S'agissant de la thématique gastronomie, remplir au moins deux des conditions suivantes :

1. Présence d'au moins un restaurant gastronomique répertorié dans un guide national ;
2. Présence de productions alimentaires artisanales ou agricoles ouvertes aux clientèles touristiques pour la présentation de leur fabrication de produits locaux ;
3. Organisation d'un événement annuel ou biennal de mise en marché de ces productions artisanales, gastronomiques ou lié à la gastronomie ;

g) Parmi les équipements, espaces ou sites touristiques, accessibilité aux personnes handicapées d'au moins deux d'entre eux.

h) S'agissant des ports de plaisance :

La structure portuaire est engagée dans une démarche environnementale. Cela se traduit par la réalisation effective ou un engagement contractuel dans au moins trois types d'actions parmi les suivantes :

1. Mettre en œuvre un diagnostic environnemental.
2. Assurer l'information, la sensibilisation la formation et l'animation auprès des gestionnaires, usagers et professionnels.
3. Rechercher des solutions en matière de maîtrise économe et raisonnée des fluides et de l'énergie, d'énergies renouvelables.
4. Envisager des solutions en vue de la prise en charge d'autres nuisances telles que le bruit, les fumées, etc.
5. Aménager des aires de carénage (collecte et traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées de l'aire technique réalisation des infrastructures, revêtement, caniveaux, et mise en sécurité de l'aire.
6. Créer une ou des micros déchèteries portuaires pour la gestion des déchets industriels, toxiques et dangereux liés à l'activité de la plaisance, de la pêche et de sports de commerce.
7. Installer des points propres et de collecte de déchets ménagers de la plaisance à terre ou en mer, de déchets industriels des café-hôtels-restaurants pour les ports urbains.

8. Collecter et traiter les eaux usées des navires (eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cale), installer des équipements fixes ou mobiles, stocker et mettre en place des réseaux de pompage reliés à l'assainissement.
9. Mettre en place des moyens de lutte anti-pollution d'origine accidentelle (nappe hydrocarbure etc.).
10. Moderniser et mettre aux normes des stations d'avitaillement (bassin de rétention, équipement de collecte des pertes d'hydrocarbures liées au mode de dépotage et de distribution).

VII) Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie sur la commune touristique :

a) Existence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols applicable ;

b) Existence de mesures et réalisation d'aménagements favorisant les déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche à pied, et la réalisation d'aires et de places de stationnement adaptées ;

c) Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs.

d) Réalisation par la commune touristique d'au moins une des mises en valeur ou protections ci-après :

1. Au moins une action de valorisation des espaces publics au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée ;

2. Au moins une action de valorisation du patrimoine monumental et naturel lui appartenant au cours des dix années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande de classement est sollicitée.

3. Protection de tout ou partie du territoire communal par la création d'un secteur sauvegardé mentionné à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mentionnée à l'article L. 642-1 du code du patrimoine ou par l'identification et la localisation dans le plan local d'urbanisme ou dans le plan d'occupation des sols d'éléments de paysage, de quartiers, d'îlots, d'immeubles, d'espaces publics, de monuments, de sites et de secteurs à protéger ou mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définition, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur protection comme mentionné à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

e) Programmation dans les cinq ans d'un projet relatif à la mise en place au moins d'une aire de stationnement et de services à destination des campings cars intégrées du point de vue urbanistique et paysager. L'aire d'accueil au nombre de places limitées est équipée de conteneurs pour les déchets et d'une aire de services permettant la vidange des eaux usées, des eaux noires ainsi que le ravitaillement en eau.

f) Existence au moins d'un bâtiment public titulaire d'une certification Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.).

VIII) Hygiène et équipements sanitaires :

a) Absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune touristique durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement ;

b) Sur la commune touristique, ramassage des ordures ménagères en favorisant le tri sélectif et nettoyage des voies publiques adaptés à l'augmentation de la population pendant les périodes touristiques ;

c) Sur la commune touristique, présence au moins de deux sanitaires gratuits et entretenus quotidiennement en périodes touristiques ;

d) Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles.

e) La station compte un site de visite payant sur son territoire.

IX) Structures de soins :

a) Dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile autour de la commune touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique ;

b) A partir du territoire de la commune touristique, formalisation d'un plan d'évacuation par des moyens disponibles de transport de malades ou de blessés vers un établissement de santé autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence.

X) Sécurité :

a) En fonction de la fréquentation touristique, présentation par la commune touristique de l'organisation dédiée à la sécurité, laquelle comprend, notamment dans le cadre de mesures de prévention des accidents de la route, des actions de sensibilisation des professionnels de structures de divertissement ou des mesures incitant ces derniers à proposer un service de navettes nocturnes entre les lieux de divertissement ou à proximité immédiate de ceux-ci et le centre de l'agglomération communale.

XI) Charte de la Langue Corse :

La station adhère au minimum au deuxième niveau de certification de la Charte de la Langue Corse. (Délibération n° 07/137 AC de l'assemblée de Corse approuvant le plan stratégique d'aménagement et développement linguistiques pour la langue Corse 2007-2013).